



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée  
du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montagny (73)**

Décision n°2022-ARA-KKU-2817

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination «Inspection générale de l'environnement et du développement durable» à la dénomination «Conseil général de l'environnement et du développement durable» ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu la décision du 13 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2022-ARA-KKU-2817, présentée le 8 août 2022 par la commune de Montagny (73), relative à la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18 août 2022;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Savoie en date du 23 août 2022 ;

**Considérant** que la commune de Montagny (73) compte 654 habitants en 2019, sur une superficie de 13,26 km<sup>2</sup>, est régie au plan de l'urbanisme par un PLU approuvé le 24 juillet 2019 et au sein du Scot Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée du PLU de Montagny a pour objet notamment :

- d'adapter le périmètre de la zone AUam par sa réduction globale de 1300 m<sup>2</sup><sup>1</sup> et l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du Chef-lieu en vue de faciliter la réalisation d'un projet de lotissement communal et de conduire son urbanisation en deux phases (l'une pour l'habitat individuel, la seconde pour l'habitat intermédiaire ou groupé) ;
- de créer deux emplacements réservés à proximité de l'OAP du Chef-lieu, l'un d'environ 540 m<sup>2</sup> à destination de la voie d'accès à l'opération d'aménagement, de places de stationnement et d'un espace commun, le second de 1 585 m<sup>2</sup> à destination d'une aire de stockage de neige en période hivernale ;
- de déplacer l'emplacement réservé n°6 dédié à la création de la station d'épuration du hameau de la Roche vers le lieu-dit Vignes Vieilles et d'en réduire la surface dorénavant égale à 1 335 m<sup>2</sup> contre 7 549 m<sup>2</sup> initialement ;

---

1 800 m<sup>2</sup> sont reclassés en zone Uf et 500 m<sup>2</sup> en zone Um.

- d'adapter les dispositions réglementaires en matière d'isolation par l'extérieur des constructions, d'orientation d'une partie des toitures et d'aspect des vérandas, de places de stationnement ;
- d'autoriser les infrastructures, ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement d'intérêt général en zones agricole A et naturelle N sous conditions de « nécessité technique impérative et de compatibilité avec le voisinage des zones habitées » dans le cas d'une situation de discontinuité urbaine ;

**Considérant** que les dispositions constructives du plan de prévention des risques naturels s'appliqueront aux opérations permises par l'évolution du PLU (secteur en zone d'aléa moyen de type glissement de terrain) ;

**Considérant** que les évolutions projetées n'apparaissent pas susceptibles de générer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montagny (73) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montagny (73), objet de la demande n°2022-ARA-KKU-2817, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montagny (73) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).